

DECRET N° 99-162 DU 08 AVRIL 1999

portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Vu** le décret n° 97-301 du 24 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Santé publique ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 10 février 1999 ;

D E C R E T E :

TITRE I : De la création

Article 1er. Il est créé un comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes (CILAS).

Ce comité est placé sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité.

TITRE II : des attributions

Article 2.- Le comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes est chargé de :

- coordonner et animer la politique du gouvernement en matière de lutte contre le trafic illicite et l'abus des drogues ;

- préparer les décisions du gouvernement au plan national et international en ce qui concerne la lutte contre le trafic et l'usage illicite des drogues ;

- proposer au gouvernement des plans d'action ainsi que des mesures efficaces visant à protéger le Bénin contre toute action susceptible d'engendrer la toxicomanie ;

- faire appliquer les conventions, accords et protocoles internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes.

Article 3.- Les missions définies à l'article 2 consistent en liaison avec les ministères compétents à :

- évaluer les besoins annuels en stupéfiants et en substances psychotropes de l'Etat ;

.../...

- établir les permis d'importation de stupéfiants et substances psychotropes nécessaires à la couvertures des besoins de l'Etat ;
- contrôler l'entrée, la répartition et l'utilisation à tous les stades de ces substances, endosser les certificats ou autorisations d'importation, d'exportation, ou d'exploitation et contrôler les stocks ;
- tenir la statistique des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- surveiller et contrôler le cas échéant la transformation ou la fabrication desdits produits ;
- tenir à jour la liste des personnes et établissement autorisés à détenir, fabriquer, importer ou faire le commerce des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- élaborer ou actualiser la réglementation nationale sur les stupéfiants et substances psychotropes conformément aux dispositions des traités internationaux en la matière ;
- donner son avis sur toutes opérations industrielles et commerciales relatives aux substances vénéneuses ;
- présenter chaque année un rapport d'ensemble exposant la situation nationale sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

Article 4.- Le comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes est composé des représentants des ministères ci-après :

- ministère chargé de la sécurité ;
- ministère chargé de la Justice, de la législation et des droits de l'homme
- ministère chargé de la Santé publique ;
- ministère chargé des Affaires étrangères et de la coopération
- ministère chargé de la Défense nationale ;
- ministère chargé de l'Education nationale et de la recherche scientifique ;

.../...

- ministère chargé de la Jeunesse ;
- ministère chargé de la Protection sociale ;
- ministère chargé des Finances ;
- ministère chargé de l'Environnement ;
- ministère chargé du Développement rural
- ministère chargé de la Communication ;
- ministère chargé du Commerce.

Article 5.- Le comité international est représenté dans les départements par des comités départementaux comprenant les représentants locaux des ministères membres du comité interministériel. Ces comités départementaux sont présidés par les préfets du département.

Article 6.- Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, d'autres ministères et organisations non gouvernementales ou autre personne ressource peuvent être appelés à siéger au comité interministériel ou aux comités départementaux à titre consultatif.

Article 7.- Le comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 8.- Le comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes est doté d'un organe exécutif dénommé délégation générale.

La délégation générale est dirigée par un délégué général placé sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité.

.../...

Article 9.- La délégation générale comprend les représentations des départements ministériels ci-après :

- ministère chargé de la sécurité ;
- ministère chargé de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- ministère chargé de la Santé publique ;
- ministère chargé des Affaires étrangères et de la coopération
- ministère chargé des Finances.

Article 10.- Un arrêté du ministre chargé de la sécurité fixe l'organisation et le fonctionnement de la délégation générale.

Article 11.- La délégation générale coordonne les activités des comités départementaux de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, prépare les délibérations du comité interministériel et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 12.- Le comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes peut créer toutes structures pouvant favoriser l'accomplissement de sa mission.

Article 13.- Le comité interministériel de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes dispose d'un budget de fonctionnement à gestion autonome pour l'exécution de son programme d'activités.

Le budget du comité interministériel est constitué d'une subvention annuelle nationale, des ressources éventuelles reçues dans le cadre de la coopération internationale ainsi que des dons et des legs.

Article 14.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret 88-359 du 02 septembre 1988 portant création, composition et fonctionnement de la commission nationale des stupéfiants.

Article 14.- Le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale, le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, le ministre de la Santé publique et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 avril 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le ministre, de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,

Le garde des sceaux, ministre de
la Justice, de la législation et des
droits de l'homme,

Daniel T A W E M A.-

Joseph H. GNONLONFON.-

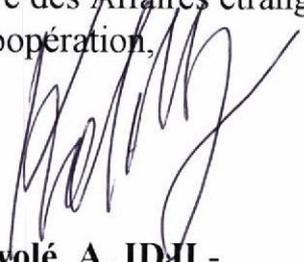
Le ministre des Finances,

La ministre de la Santé publique,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Le ministre des Affaires étrangères
et de la coopération,



Kolawolé A. IDJI.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MISAT 4 MF 4
MJLDH 4 MSP 4 MAEC 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I